

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2016

RÉNOVATION INSCRIPTION ÉLECTORALE FRANÇAIS HORS DE FRANCE - (N° 3337)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL8

présenté par

Mme Pochon, rapporteure et M. Warsmann, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« consulaire »,

rédigier ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 11 :

« et, le cas échéant, son adresse électronique ainsi que toutes autres informations, définies par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, nécessaires à la bonne tenue du répertoire. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par coordination avec la modification proposée à l'article 2 de la proposition de loi ordinaire, le présent amendement renvoie à un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, le soin de définir les informations susceptibles d'être enregistrées dans le répertoire électoral unique autres que les nom, prénoms, date et lieu de naissance, résidence et adresse électronique.